

# Comité des Parties

## Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée à la Serbie pour  
établir un climat de confiance en apportant  
soutien, protection et justice sur la base  
de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)29

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la Convention;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO »);

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 21 novembre 2013;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par la Serbie, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 30 janvier 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 1 juin 2023;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par la Serbie, adopté par le GREVIO à sa 36ème réunion (30 juin-3 juillet 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 15 septembre 2025;

Saluant les mesures prises par les autorités serbes pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- l'adoption d'une stratégie complète destinée à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique pour la période 2021-2025, qui traite de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et qui prévoit des mesures relevant des quatre piliers de la convention, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques coordonnées ;
- les séances obligatoires qui continuent à être organisées, dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue, pour les professionnel·les participant à la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la violence domestique, dont les membres de la police, les juges et les procureur·es, ainsi que le projet d'étendre ces programmes de formation pour qu'ils abordent aussi la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ;
- les initiatives destinées à améliorer la fréquentation scolaire des élèves roms, en particulier des filles ;
- la création d'une plateforme en ligne qui permet aux parents, aux enfants et au personnel enseignant de signaler les cas de violence dans le système scolaire ;
- l'augmentation de la participation des victimes aux réunions des groupes de coordination et de coopération qui visent à apporter une réponse interinstitutionnelle à la violence à l'égard des femmes en évaluant régulièrement les risques et en les gérant ;
- les taux de condamnation élevés dans les affaires de violence sexuelle et de harcèlement, malgré les faibles taux de signalement ;

- 
- le recours systématique à des mesures de protection d'urgence, qui apportent une protection immédiate aux victimes.
- A. Recommande au Gouvernement serbe, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :
1. harmoniser, dans tous les domaines du droit, les définitions juridiques de la violence domestique, sur la base de la Convention d'Istanbul ; garantir la mise en œuvre effective de la stratégie destinée à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et la violence domestique (2021–2025), ainsi que son suivi et son évaluation indépendants, et mettre en place des garanties pour éviter que de futurs documents stratégiques sur la violence à l'égard des femmes se heurtent à des difficultés de mise en œuvre ; veiller à ce que l'organe ou les organes chargés de coordonner et de mettre en œuvre les politiques et mesures concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et d'assurer le suivi et une évaluation indépendante de ces politiques et mesures, soient dotés de ressources humaines et financières suffisantes et d'un mandat bien défini (articles 3 et 7) ;
  2. garantir des ressources financières appropriées, viables et de longue durée, aux niveaux national et local, pour l'ensemble des lois, politiques et mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ainsi que pour les institutions et organismes chargés de leur mise en œuvre ; appliquer la budgétisation sensible au genre afin d'être en mesure d'assurer un suivi effectif des dépenses publiques ; garantir des niveaux de financement pérennes aux organisations de défense des droits des femmes qui gèrent des services de soutien spécialisés pour les femmes victimes de toutes les formes de violence, grâce à des subventions de longue durée accordées à la suite de procédures d'appel d'offres transparentes (article 8) ;
  3. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées, à savoir les services répressifs, les autorités judiciaires, les centres d'action sociale et les établissements de santé, soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, du type de violence, de la relation entre l'auteur et la victime, de la localisation géographique et d'autres facteurs pertinents ; harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, pour pouvoir suivre les affaires tout au long de leur cheminement dans le système de justice pénale et évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive ; étendre les efforts de collecte de données déployés dans les secteurs de la protection sociale et des soins de santé à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul (article 11) ;
  4. combattre les attitudes patriarcales dans la société au moyen de mesures préventives régulières qui visent à éliminer les stéréotypes de genre et à s'attaquer à l'inégalité entre les femmes et les hommes comme cause profonde de la violence à l'égard des femmes, y compris dans les médias ; promouvoir des campagnes de sensibilisation qui tiennent compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et qui s'adressent à la société dans son ensemble, ainsi qu'à des groupes spécifiques comme les femmes roms, et évaluer l'impact de ces initiatives (article 12) ;

---

1. Les articles de la Convention d'Istanbul correspondant aux propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

- 
5. intégrer les principes énumérés à l'article 14 de la Convention d'Istanbul dans le système éducatif en produisant des matériels pédagogiques adaptés, en suivant de près la manière dont les enseignant·es utilisent ces matériels et, si nécessaire, en faisant de l'étude de ces principes une matière obligatoire du programme d'enseignement ; il faudrait accorder une attention particulière – d'une manière adaptée à l'âge des élèves – à la notion de libre consentement dans les relations sexuelles, aux effets néfastes de la pornographie violente et aux implications du partage d'images intimes de soi ou d'autrui (article 14) ;
  6. faire en sorte que soit dispensée systématiquement, à l'ensemble des professionnel·les concernés, dans le cadre de leur formation initiale et de leur formation continue, une formation obligatoire sur les réponses, sensibles au genre et tenant compte des traumatismes, à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, et sur la manière dont ces réponses doivent aussi permettre d'assurer la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants (article 15) ;
  7. veiller à ce que les programmes (volontaires ou mis en œuvre dans les établissements de détention) pour les auteurs de violences domestiques bénéficient de ressources suffisantes, qui permettent de les inscrire dans la durée ; faire en sorte que des programmes volontaires soient proposés dans tout le pays ; développer des normes minimales conformes aux normes européennes pour les programmes à destination des auteurs de violence en étroite coopération avec les services spécialisés dans le soutien aux victimes ; améliorer la participation à ces programmes et réduire les taux d'abandon, en intégrant ces programmes dans les services de probation, en encourageant les tribunaux et les centres d'action sociale à orienter les auteurs vers ces programmes ou en instaurant des mesures incitatives, mais veiller aussi à ce que la participation à ces programmes ne soit pas utilisée pour éviter aux auteurs d'être poursuivis pour des actes de violence domestique (article 16) ;
  8. allouer des ressources humaines et financières suffisantes aux centres d'action sociale, pour leur permettre de s'acquitter effectivement de leurs responsabilités, tout en veillant à ce que leur personnel ait une compréhension fondée sur le genre de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le mariage forcé et le mariage précoce, l'objectif étant d'éliminer les préjugés culturels et de genre ; améliorer l'accès des victimes à une aide financière à long terme, à un logement social et à un accompagnement dans la recherche d'un emploi, pour favoriser leur indépendance ; mettre en place dans les secteurs de la santé, public et privé, des parcours de soins standardisés pour garantir l'identification des victimes de la violence à l'égard des femmes, poser un diagnostic, soigner leurs blessures et pratiquer gratuitement des examens médico-légaux ; veiller à ce que le consentement de la victime soit recueilli avant le signalement des violences à la police, sauf en cas de danger imminent, et veiller à ce que les services de santé soient accessibles à toutes les femmes (article 20) ;
  9. augmenter le nombre de places disponibles en refuge, notamment dans les municipalités mal desservies, afin de garantir un hébergement sûr à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes, y compris à celles qui sont exposées à la discrimination intersectionnelle, et leur donner la possibilité de s'adresser elles-mêmes à un refuge ; plutôt que d'imposer des contraintes administratives aux prestataires, revoir les normes en matière d'agrément pour que les refuges puissent proposer des services sensibles au genre et centrés sur les victimes, ; apporter gratuitement un soutien psychosocial spécialisé et garantir une assistance juridique spécialisée, en

---

s'appuyant sur l'expertise des organisations de défense des droits des femmes (article 22) ;

10. établir à travers le pays des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols ou de violences sexuelles, qui assurent gratuitement des services complets, indépendamment de la volonté de la victime de signaler les violences à la police (article 25) ;
11. veiller à ce que l'obligation juridique de tenir compte des épisodes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique lors de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures relatives à la garde et au droit de visite soit pleinement respectée, notamment en y sensibilisant les membres du système judiciaire ; mettre en place des procédures de détection et d'évaluation des risques pour repérer systématiquement ces cas ; organiser, pour les professionnel·les des centres d'action sociale, une formation complète qui traite des violences commises après une séparation, des effets préjudiciables sur les enfants témoins de violences et des risques liés au maintien de contacts avec un parent violent ; veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concernés soient conscients du manque de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale » et s'abstiennent de considérer les femmes victimes de violences comme des mères aliénantes ou non coopératives ; améliorer les conditions dans lesquelles se déroulent les visites médiatisées en allouant des ressources suffisantes aux centres d'action sociale (article 31) ;
12. encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment en concevant et en appliquant des procédures d'enquête standardisées, en sensibilisant davantage les services répressifs au problème des stéréotypes de genre et des attitudes sexistes, en veillant à ce que les violences sexuelles fassent l'objet d'une réponse sensible au genre et tenant compte du traumatisme subi, et en allouant des ressources pour améliorer l'accessibilité des locaux de la police, le confort et la confidentialité, y compris pour les victimes qui sont des personnes handicapées ; renforcer la collecte de preuves, en plus du témoignage de la victime, et la constitution de dossiers ; mettre en œuvre des mesures destinées à accroître les taux de condamnation et faire en sorte que les sanctions soient proportionnées et dissuasives ; traiter les causes profondes de la déperdition en assurant la collecte de données et le suivi des affaires (articles 49 et 50) ;
13. veiller à ce que les agent·es de police reçoivent une formation et des orientations sur l'évaluation des risques, y compris la notation des risques et leur nature évolutive ; veiller à l'utilisation d'outils d'évaluation des risques reconnus au niveau international et intégrant tous les facteurs de risque pertinents ; associer activement toutes les institutions concernées, dont les ONG apportant un soutien spécialisé, aux mécanismes d'évaluation et de gestion des risques ; mettre au point des outils d'évaluation des risques standardisés pour les formes de violence autres que la violence domestique, y compris les mariages précoces et les mariages forcés et la violence liée à « l'honneur », et veiller à ce que ces outils soient utilisés ; examiner et analyser systématiquement tous les homicides et suicides liés à la violence domestique et à la violence fondée sur le genre (article 51) ;
14. améliorer le contrôle du respect des mesures de protection d'urgence et des mesures de protection étendue, notamment par l'utilisation du suivi électronique, et veiller à ce que des procédures correctionnelles soient engagées lorsque des violations de ces mesures sont observées ; réexaminer la pratique qui consiste à prendre des mesures de protection relatives aux deux conjoints, et mettre un terme à cette pratique, en procédant à une analyse pour déterminer qui est l'auteur principal des violences et en

---

renforçant les connaissances sur la dynamique de la violence domestique ; dans un souci de cohérence, simplifier les dispositions régissant les mesures de protection d'urgence et à long terme dans les différents cadres juridiques ; supprimer les obstacles financiers qui peuvent empêcher des victimes de demander des ordonnances de protection, et inclure systématiquement les enfants dans les mesures de protection d'urgence et les ordonnances de protection à long terme, tout en veillant à ce que les exceptions autorisant les contacts entre un enfant et un parent ne compromettent pas la sécurité des victimes ni celle de leurs enfants (articles 52 et 53) ;

15. garantir la mise en œuvre effective de toutes les mesures de protection des victimes, tout au long des enquêtes et des procédures judiciaires, notamment en appliquant systématiquement les mesures de protection prévues par les articles 103 et 104 du Code de procédure pénale à toutes les victimes de violences visées par la Convention d'Istanbul ; allouer des ressources techniques et humaines suffisantes pour permettre aux victimes de témoigner par visioconférence ; protéger les victimes contre l'intimidation, les représailles et la revictimisation en réalisant leur droit d'être informées lorsque l'auteur se voit délivrer une ordonnance d'urgence, de protection ou d'injonction, ou lorsqu'il est remis en liberté ou s'est évadé (article 56).
- B. Demande au Gouvernement de la Serbie de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
  - C. Recommande au Gouvernement de la Serbie de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
  - D. Invite le Gouvernement de la Serbie à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.